

REGLEMENT INTERIEUR FONCTIONNEMENT CANTINE

École Lucie Aubrac Beaumont sur Lèze



SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE Année 2024-2025

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire est un service municipal qui n'a pas de caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux et/ou un prestataire, sous la responsabilité du Maire.

Ce service proposé aux familles représente un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect du règlement intérieur est une obligation pour les enfants, leurs parents et responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire de l'école Lucie Aubrac.

Toute inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation et application du présent règlement.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner
- apporter une alimentation saine et équilibrée
- découvrir de nouvelles saveurs
- participer à l'apprentissage des règles de vie en communauté

Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les jours d'école, dès le jour de rentrée scolaire et exclusivement pour le repas de midi.

Elle fonctionne de 12h00 à 14h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction de l'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et de l'établissement scolaire.

La distribution des repas est scindée en deux services. Les classes maternelles sont au 1^{er} service.

ARTICLE 1: ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont les élèves des écoles maternelle et élémentaire.

Les enseignants, les animateurs du centre de loisir, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2: INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est indispensable et obligatoire, le service étant lié à des contraintes d'organisation.

Il est impératif de respecter les procédures d'inscription au moyen de la fiche fournie à cet effet.

Ainsi, les élèves peuvent être inscrits selon les modalités suivantes :

- Inscrits à l'année scolaire : inscription à la fin du mois d'août
- Inscrits au trimestre : inscriptions au plus tard le mardi précédant le début du trimestre souhaité
- Inscrits au mois : inscriptions au plus tard le mardi précédant le début du mois souhaité
- Inscrits à la semaine : inscriptions au plus tard le mardi précédant la semaine concernée.

L'inscription à la journée reste possible à la condition d'être prévue avant le mardi 17H00 dernier délai, pour la semaine suivante.

Comment s'inscrire:

• Inscription en mairie

Pour la rentrée 2024-2025, l'agent en charge des inscriptions cantine, assurera une permanence en mairie aux dates et heures suivantes :

- Lundi 26 août, mardi 27 et mercredi 28 août 2024
- De 9H à 12h et de 14H à 17H

Les fiches d'inscription pourront être remises avant ces dates au secrétariat de la mairie contre récépissé.

• Sur le site de la mairie

• En remplissant le formulaire avant le mercredi 28 aout 2024 à midi. Un courriel de confirmation vous sera envoyé.

Toute inscription dépassant les délais cités ci-dessus, ne pourra être prise en compte qu'à compter du lundi 09 septembre 2024. En effet, si l'inscription n'intervient pas dans les délais impartis, votre enfant ne pourra pas être accepté à la cantine la première semaine de la rentrée scolaire.

Le repas ne sera pas facturé pour les enfants récupérés par les parents lorsqu'une maîtresse est absente et non remplacée.

ARTICLE 3: ANNULATION

Une annulation de l'inscription ne pourra être effectuée qu'en cas de force majeure ou de maladie dûment constatée (certificat médical).

Dans tous les cas, l'employée municipale chargée des inscriptions doit être avisée de l'absence de l'élève dès le premier jour d'absence. Le premier repas commandé non pris sera facturé.

Les parents ou responsables légaux de l'enfant laisseront un message ou un courriel :

- Message au 05.61.08.85.66 (répondeur cantine école)
- Courriel à affaires.scolaires@beaumont-sur-leze.net

En cas d'absence prolongée d'un enfant inscrit au mois ou au trimestre, la confirmation de l'annulation de l'inscription à la cantine doit être répétée chaque semaine le mardi au plus tard.

En cas d'absence des enseignants et dans la limite d'un taux d'absentéisme inférieur à 25%, aucune annulation de repas ne sera possible, les cours étant normalement assurés.

ARTICLE 4: TARIFS RESTAURATION CANTINE

Les tarifs des repas sont fixés chaque année civile par le Conseil Municipal.

Le prix fixé tient compte du coût des denrées et des fluides. Les frais de personnel, d'entretien, et d'amortissement des locaux et du matériel ne sont pas inclus dans la tarification.

La politique tarifaire repose sur une évaluation du Quotient Familial du foyer.

La grille tarifaire (Délibération n° 22-14/1) de l'année jusqu'en décembre 2025 est la suivante :

QF	QF0	QF1	QF2	QF3	QF4
Revenu de référence*	≤ 6 000 €	≤ 7 200 €	≤ 8 600 €	≤ 10 000 €	≥ 10 000 €
Prix du repas	1€	1.80 €	2.40 €	2.90 €	3.30 €

- Pour calculer le tarif applicable pour la rentrée de septembre 2024 des nouveaux inscrits, la famille devra déposer en mairie ou sur le site, les pièces suivantes, <u>avant le 20 septembre 2024</u> à 17H00 :
 - Avis d'imposition de l'année 2023 du foyer (revenus année 2022)
 - Relevé de l'ensemble des prestations CAF perçues sur l'année 2022
- <u>Pour l'ensemble des familles</u>, afin de calculer les nouveaux tarifs de 2025, il est impératif de fournir au secrétariat de la mairie <u>avant le vendredi 22 novembre 2024 à 17H00</u>:
 - Avis d'imposition 2024 du foyer (revenus année 2023)
 - Relevé de l'ensemble des prestations CAF perçues en 2023

A défaut d'obtention des justificatifs, le tarif correspondant au QF4 sera systématiquement appliqué.

Tout dossier incomplet ne pourra être étudié, passé ces délais les documents ne seront pas traités.

Aucun dossier ne sera étudié en cours d'année sauf cas exceptionnel et à l'appréciation du Maire.

ARTICLE 5: PAIEMENT

Le paiement de la cantine se fera mensuellement, les sommes étant recouvrées par la Trésorerie de Muret, avec possibilité de paiement :

- Par chèque à l'ordre du Trésor Public et à adresser à la Trésorerie de Muret
- Sur internet, par virement bancaire selon le mode opératoire précisé sur la facture (TIPI).

<u>L'ensemble des repas pris par l'enfant sera facturé au nom d'un seul parent désigné sur le formulaire d'inscription.</u>

ARTICLE 6: TRAITEMENT MEDICAL-ALLERGIES-ACCIDENT

Le personnel chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal de l'enfant devant suivre un traitement médical, doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes de service.

Les enfants victimes d'allergie ou d'intolérance alimentaire attestée médicalement, doivent être signalés à la Mairie et à la Direction de l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la Direction de l'école. L'enfant pourra alors porter son panier repas qui sera à déposer chaque matin par les parents auprès de la responsable de la cantine.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents et en rend compte à la direction de l'école et à la mairie.

ARTICLE 7: SURVEILLANCE

Les enfants sont sous la responsabilité de l'équipe d'animation pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h50) :

- le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi.
- déroulement des repas : le temps de repas doit être un temps calme, de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

Pendant le temps consacré à la prise du repas, les enfants doivent :

- se présenter au personnel en charge de la surveillance
- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans le réfectoire.
- s'asseoir calmement à leur place
- attendre calmement d'être servis
- manger calmement
- être respectueux envers leurs camarades et le personnel
- ramasser les débris tombés au sol (morceaux de pain, serviettes, etc.) et les déposer sur la table
- participer au débarrassage de la table
- ranger leur chaise
- sortir calmement sur demande du personnel

Pour rappel, les parents demeurent responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, selon les articles 213 et 371-1 du Code Civil.

ARTICLE 8: DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans le couloir en entrant ou en sortant
- 2- Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- 4- Jouer à table
- 5- Jouer avec la nourriture, la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, le sol ou sur ses camarades.
- 6- Détériorer volontairement du matériel
- 7- Être violent physiquement ou verbalement envers les autres enfants
- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièretés, coups, gestes agressifs...)
- 9- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets non autorisés ou produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière, les deux derniers cas d'incivilité (8 et 9) pourront donner lieu à une exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive. Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou l'élu délégué à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute question relative à l'application du présent règlement, vous pouvez prendre contact avec M. Le Maire ou l'élu délégué en appelant le **secrétariat de la mairie au 05.61.08.71.22**